

Arrêté du Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce du 31 décembre 1959 (1^{er} redjeb 1379), portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de 8 Inspecteurs-Elèves des Douanes.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce,

Vu la loi N° 59-12 du 5 février 1959 (26 redjeb 1378), fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1956 (10 rabia II 1376), portant fixation de certaines règles relatives au statut particulier des Inspecteurs-Elèves des Douanes;

Vu le décret N° 59-414 du 31 décembre 1959 (1^{er} redjeb 1379), relatif au statut particulier des Inspecteurs-Elèves des Douanes.

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert, au Secrétariat d'Etat aux Finances et au Commerce, un concours sur titres pour le recrutement de huit inspecteurs-élèves des Douanes, conformément aux dispositions du décret susvisé N° 59-414 du 31 décembre 1959 (1^{er} redjeb 1378).

ART. 2. — La date de clôture des inscriptions est fixée au 15 février 1960.

ART. 3. — Un jury désigné dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1955 (18 safar 1375) examinera les dossiers des candidats et proposera au Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce la liste des candidats admis.

ART. 4. — Le nombre des emplois mis au concours pourra être majoré en fonction des vacances existant réellement à la date de la réunion du jury.

Tunis, le 31 décembre 1959.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce,
AHMED MESTIRI.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,
BAHI LADGHAM.

PROHIBITION A L'IMPORTATION

Arrêté des Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à l'Industrie et aux Transports du 31 décembre 1959 (1^{er} redjeb 1379), prohibant l'importation des accumulateurs électriques et de leurs parties et pièces détachées.

Les Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à l'Industrie et aux Transports,

Vu le Code des Douanes, et notamment son article 13;

Vu l'arrêté du 20 avril 1959 (11 chaoual 1378), interdisant l'importation des accumulateurs électriques,

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER. — Les articles repris au tableau ci-dessous sont prohibés, sauf dérogations, à leur entrée en Tunisie.

SITUATION ANCIENNE	INDICE	NOUVELLE SITUATION	INDICE	OBSERVATIONS
Classe exceptionnelle.....	360	Classe exceptionnelle (1)...	390	(1) Classe exceptionnelle réservée à 10 % de l'effectif.
8 ^e échelon.....	340	7 ^e échelon.....	370	
7 ^e —	318	6 ^e —	335	(2) Les adjoints techniques de 1 ^{er} échelon, titulaires, en fonction à la date d'effet du présent décret, sont reclassés à titre transitoire et personnel dans un « échelon spécial » (indice 185), substitué à l'échelon stagiaire (indice 185). Ils évolueront dans leur nouvelle situation conformément à la cadence d'avancement prévue par le décret n° 59-192 du 29 juin 1959 (22 doul hidja 1378).
6 ^e —	296	5 ^e —	310	
5 ^e —	274	4 ^e —	285	
4 ^e —	252	3 ^e —	260	
3 ^e —	230	2 ^e —	235	
2 ^e —	208	1 ^{er} —	210	
1 ^{er} — et stage (2).....	185	Stagiaire.....	185	

NUMERO
DU TARIF

DESIGNATION DES ARTICLES

85-04

Accumulateurs électriques :

A. — Accumulateurs et leurs plaques.

B. — Parties et pièces détachées autres que les plaques.

ART. 2. — Les dérogations prévues à l'article précédent sont accordées par le Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce après avis du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports.

ART. 3. — L'arrêté susvisé du 20 avril 1959 (11 chaoual 1378) est abrogé.

Tunis, le 31 décembre 1959.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce,
AHMED MESTIRI.

Le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports,

AZEDINE ABBASSI.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
BAHI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES

Décret N° 59-405 du 31 décembre 1959 (1^{er} redjeb 1379), relatif au reclassement de certaines catégories de fonctionnaires du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 59-12 du 5 février 1959 (26 redjeb 1378), fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret N° 59-192 du 29 juin 1959 (22 doul hidja 1378), portant statut particulier du Corps des adjoints techniques;

Vu le décret N° 59-193 du 29 juin 1959 (22 doul hidja 1378), relatif au classement hiérarchique du Corps des adjoints techniques;

Vu la loi N° 59-12 du 30 mars 1959 (20 ramadan 1378), portant fixation du budget ordinaire pour la gestion 1959-60;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Les adjoints techniques principaux, et les adjoints techniques, en fonction à la date d'effet du présent décret, sont reclassés, à compter du 1^{er} octobre 1958, conformément au tableau de correspondance ci-après, avec maintien, pour ordre, de l'ancienneté acquise dans la classe ou échelon de leur ancienne situation :

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

ART. 3. — Les Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et prend effet pécuniaire à compter du 1^{er} avril 1959.

Fait à Tunis, le 31 décembre 1959 (1^{er} redjeb 1379).

P. le Président de la République Tunisienne :
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,

BAHI LADGHAM.

NOMINATIONS

Par arrêtés du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 9 décembre 1959 (8 djoumada II 1379) :

MM. Hamza El Hachemi.

Hamda Hafsia.

Taoufik Boukatfa.

Ahmed Ayachi.

Mohamed Ghedira.

Mohamed Slaheddine ben Saïd.

sont nommés ingénieurs principaux de 3^e classe, 1^{er} échelon, pour prendre rang et effet pécuniaire à compter du 1^{er} août 1959.

SECRETARIAT D'ETAT AUX TRAVAUX PUBLICS ET A L'HABITAT

ASSOCIATIONS COOPERATIVES DE CONSTRUCTION

Par arrêtés des Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et aux Travaux Publics et à l'Habitat du 28 décembre 1959 (27 djoumada II 1379) :

Est agréée, en qualité d'Association Coopérative de Construction, l'Association Coopérative de Construction « Cité des Fleurs (Ezzouhour) », ayant son siège au Kef, dont les statuts sont conformes aux statuts-types agréés par le Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat.

Est agréée, en qualité d'Association Coopérative de Construction, l'Association Coopérative de Construction « Et Thmiria », sise à l'Ariana, dont les statuts sont conformes aux statuts-types agréés par le Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat.

Est agréée, en qualité d'Association Coopérative de Construction, l'Association Coopérative de Construction « El Houda », sise à El-Menzah, Tunis, dont les statuts sont conformes aux statuts-types agréés par le Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat.

SECRETARIAT D'ETAT A LA SANTE PUBLIQUE ET AUX AFFAIRES SOCIALES

FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Décret N° 59-406 du 31 décembre 1959 (1^{er} redjeb 1379), fixant pour l'année 1960, le taux de la contribution des employeurs au « Fonds des Accidents du Travail ».

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 57-73 du 10 décembre 1957 (17 djoumada I 1377), relative au régime de réparation des accidents du travail et des ma-

ladies professionnelles, notamment son article 104, concernant le mode de contribution des employeurs au « Fonds des Accidents du Travail » ;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à la Santé Publique et aux Affaires Sociales,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit, pour l'année 1960, les taux de la contribution à percevoir pour l'alimentation du « Fonds des Accidents du Travail », dans les conditions prévues par l'article 104 de la loi susvisée n° 57-73 du 10 décembre 1957 (17 djoumada I 1377) :

1^o Contribution à percevoir sur les primes d'assurances contre les risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles :

a) Professions non agricoles..... 19 %

b) Professions agricoles..... 24 %

2^o Contribution à percevoir sur les capitaux constitutifs des rentes mises à la charge des employeurs non assurés :

a) Professions non agricoles..... 44 %

b) Professions agricoles..... 34 %

ART. 2. — Les Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à la Santé Publique et aux Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 31 décembre 1959 (1^{er} redjeb 1379).

P. le Président de la République Tunisienne :
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,

BAHI LADGHAM.

NOMINATION

Par décret N° 59-415 du 31 décembre 1959 (1^{er} redjeb 1379) :

Les médecins dont les noms suivent sont nommés, à compter du 28 décembre 1959, en qualité de :

a) Médecin spécialiste des hôpitaux de Tunisie (cardiologie) :

MM. les Docteurs Abdelmajid Charrad, Ahmed Kaabi, Mahmoud ben Naceur.

b) Chirurgien des hôpitaux de Tunisie :

MM. les Docteurs Albert Boulakia, Ali El Okby, Ernest Cohen, Saïd Mestiri, Zouhair Essafi.

c) Médecin spécialiste des hôpitaux de Tunisie (dermatologie-vénérologie) :

MM. les Docteurs Amor Khalfat, Mohamed Lakhola.

d) Médecin spécialiste des hôpitaux de Tunisie (gastro-entérologie) :

MM. les Docteurs André Elie Hagège, Béchir Daoud, Hachmi Ayari.

e) Médecin chef de laboratoire des hôpitaux de Tunisie :

MM. les Docteurs Ali Boujnah, Charles Zérah.

f) Médecin des hôpitaux de Tunisie (médecine générale) :

MM. les Docteurs Abdelmajid Razgallah, Henri David Cohen, Naceur Haddad, Sadok Mokkadem.

g) Médecin spécialiste des hôpitaux de Tunisie (obstétrique-gynécologie) :

MM. les Docteurs François Naccasch, Tawhida ben Cheikh.

h) Médecin ophtalmologiste des hôpitaux de Tunisie :

MM. les Docteurs Mahmoud Charfi, Roger Besnaincu.

i) Médecin spécialiste en otho-rhino-laryngologie des hôpitaux de Tunisie :

MM. les Docteurs Mustapha Atallah, Mustapha Fourati.

j) Médecin spécialiste des hôpitaux de Tunisie (pédiatrie) :

MM. les Docteurs Béchir Hamza, Chedli Tabbane, Hédi Jedidi, Raouf ben Braham.